

Arrêté de police ordonnant la fermeture temporaire totale d'un établissement

La Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi communale, particulièrement les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2,

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Attendu qu'en date du 06/03/2025, la direction surveillance des maladies infectieuses (DSMI) de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) a pris contact avec le département de la police et des contrôles du SPW au sujet d'une suspicion de présence de légionellose au centre « AZUREA » sis à Mouscron, Rue du Père Damien, 2 ;

Attendu qu'en date du 11/03/2025, des analyses y ont été effectuées par l'ISSEP, à la demande de la DSMI, qui se sont avérées positives à la *Legionella pneumophila* et *Legionella non pneumophila*, notamment pour le jacuzzi et le bain balnéo ;

Attendu que le jour des prélèvements, le jacuzzi était vide. Le préleveur a dès lors demandé de remettre de l'eau dans le bain et de faire fonctionner la circulation et le bullage pendant 5 minutes avant de procéder aux prélèvements ;

Attendu qu'il ressort des résultats que les bactéries étaient présentes dans la tuyauterie et le filtre interne du jacuzzi ;

Attendu qu'à la suite de ces résultats, des recommandations ont été faites à l'exploitant dudit centre, par le Docteur Achille Djiena et Monsieur Anthony De Backer, attaché pour l'AVIQ ;

Attendu qu'en date du 07/04/2025, l'exploitant a fait procéder lui-même à une analyse via le laboratoire Laboratorium voor Milieu en Industriële Analyse (L.M.I.A.) ;

Attendu que les résultats sont apparus conformes et ont été communiqués par l'exploitant à l'AVIQ ;

Attendu qu'en date du 19/04/2025, l'AVIQ a été informée d'une hospitalisation pour légionellose chez une dame qui a déclaré avoir fréquenté le centre « AZUREA » le 11/04/25, soit après que le prélèvement ait été effectué par l'exploitant, et analysé par le laboratoire L.M.I.A. ;

Attendu que Madame la Bourgmestre a été informée de ce cas de légionellose ayant un lien épidémiologique avec le centre « AZUREA » en date du 23/04/2025 à la suite d'un coup de téléphone émanant du compagnon de la dame hospitalisée ;

Attendu que Madame la Bourgmestre n'a pris connaissance de la présente problématique qu'à ce moment-là ;

Attendu qu'à la suite d'un contact avec le Centre Hospitalier de Mouscron, il est apparu que les cas de légionellose sont interpellants dans la Commune de Mouscron, et qu'un facteur commun aux malades serait la fréquentation du centre de bien-être « AZUREA » ;

Attendu que Madame la Bourgmestre a immédiatement réagi en prenant contact le jour même avec les services de l'AVIQ afin d'être informée du suivi accordé à ce dossier ;

Attendu qu'en date du 24/04/2025, l'AVIQ a communiqué à l'autorité administrative les résultats des prélèvements effectués au centre « AZUREA » ;

Attendu que l'AVIQ a déclaré suivre l'évolution des cas notifiés sur Mouscron avec une suspicion de présence de légionellose dirigée vers le centre de bien-être « AZUREA » à Mouscron ;

Attendu que cette suspicion présente un risque très sérieux pour la santé de la population qui fréquente les installations dudit centre, et plus particulièrement les personnes âgées qui sont considérées comme une population à risque ;

Attendu qu'il est apparu que la méthode de recueil des échantillons effectué en date du 07/04/2025 par le laboratoire L.M.I.A. diffère de celle pratiquée par l'ISSEP ;

Attendu qu'après avoir été contacté, le laboratoire L.M.I.A. a indiqué, en date du 29/04/2025, avoir reçu un échantillon du jacuzzi prélevé par l'exploitant le 7 avril, échantillon analysé et pour lequel les résultats se sont avérés conformes ;

Attendu que compte tenu de cette information, l'autorité administrative a sollicité l'AVIQ, en date des 25/04/2025 et 02/05/2025, afin qu'il soit procédé à de nouveaux prélèvements et à une nouvelle analyse de ceux-ci afin d'actualiser les données ;

Attendu que les nouveaux prélèvements ont été effectués le 06/05/2025 ;

Attendu que les résultats intermédiaires ont été reçus par l'AVIQ le 14/05/2025 et transmis à Madame la Bourgmestre le même jour ;

Attendu qu'il y est constaté, une nouvelle fois, que les normes en vigueur sont dépassées, notamment pour la douche bien-être (4000 UFC/L, soit quatre fois le taux de vigilance, très proche du taux d'intervention fixé à 5000UFC/L) et le bain balnéo ;

Attendu que Monsieur POTTEAU Arnaud, administrateur de la SRL AZUREA, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0849.676.052, et dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, rue du Père Damien, 2, a été entendu par Madame la Bourgmestre le 15/05/2025 ;

Attendu que Madame la Bourgmestre a pris un arrêté de fermeture partielle de l'établissement « AZUREA » afin d'interdire l'accès, à toutes personnes, aux douches « bien-être », ainsi qu'au bain balnéo dudit centre, à dater de la notification dudit arrêté ;

Attendu qu'en date du 20/05/2025, les résultats définitifs des analyses effectuées sur les eaux prélevées le 06/05/2025 ont été communiqués à l'autorité administrative ;

Attendu que ces résultats confirment la présence de *Legionella pneumophila* et *Legionella non pneumophila*, pour les douches « bien-être » ainsi que le bain balnéo, mais également pour les douches sauna, dont les normes en vigueur sont dépassées ;

Attendu que Monsieur POTTEAU Arnaud a été informé par mail de ces résultats le jour même de leur réception ;

Attendu que par mail du 21/05/2025, Monsieur POTTEAU Arnaud indique avoir pris des mesures préventives supplémentaires, et notamment avoir fermé toutes les plages de réservation du SPA jusqu'au 15/06/2025 dans l'attente des interventions nécessaires ;

Attendu que Madame la Bourgmestre s'est entretenue par téléphone avec Monsieur POTTEAU Arnaud ce 21/05/2025 en fin de matinée afin d'entendre ses observations quant aux résultats définitifs, et lui exposer la mesure complémentaire éventuellement envisagée ;

Attendu que Monsieur POTTEAU Arnaud semble conscient du danger pour la santé publique et de la nécessité de prendre des mesures adéquates ;

Attendu que Monsieur POTTEAU Arnaud s'est engagé à fermer l'ensemble de son espace bien-être, à savoir les douches « bien-être », qui peuvent selon ses déclarations facilement être rendues inaccessibles en fermant les portes des douches qui ne peuvent être ouvertes que depuis l'intérieur, sauf à disposer de la clé qui restera en sa possession, le bain balnéo qui n'est, selon ses dires, plus utilisé actuellement, ainsi que les douches sauna visées comme étant problématiques dans les résultats définitifs ;

Attendu que Monsieur POTTEAU Arnaud déclare avoir pris contact avec une société spécialisée dans le traitement de la légionellose, que des interventions doivent avoir lieu prochainement afin de procéder au remplacement du circulateur d'eau, et s'être engagé à maintenir ses contacts avec les services de l'AVIQ afin de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le traitement de ses installations, et effectuer de nouvelles analyses par le biais d'un nouveau prélèvement réalisé par l'ISSEP ;

Compte tenu du danger pour la santé publique et de la nécessité de garantir la sécurité publique ;

Attendu que dans ce contexte, il y a lieu de faire une application stricte du principe de précaution ;

Sur recommandation de l'Agence pour une Vie de Qualité, département santé, direction surveillance des maladies infectieuses ;

ARRETE :

Article 1

Ordre est donné à la SRL « AZUREA » (BCE 0849.676.052), dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, rue du Père Damien, 2, exploitante du centre « AZUREA », situé à la même adresse, représentée par M. Arnaud POTTEAU, son administrateur, d'interdire l'accès et l'utilisation, à toutes personnes, de l'espace bien-être de centre « AZUREA », composé des douches sauna, du sauna, du hammam, du jacuzzi, des balnéo, ainsi que des douches bien-être, et ce à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La présente mesure est temporaire et sera levée dès que la SRL « AZUREA » sera en mesure de produire une attestation émanant de l'AVIQ, confirmant que toutes les mesures nécessaires ont été entreprises. A cette fin, il devra notamment être prouvé l'intervention d'une société spécialisée en assainissement ayant procédé à un nettoyage et à une purge complète des canalisations ainsi qu'à un traitement de l'eau, ainsi que des résultats positifs issus d'un prélèvement réalisé par l'ISSEP, de manière à assurer la sécurité des citoyens fréquentant ledit centre.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur POTTEAU Arnaud, gérant de la Sprl « AZUREA »
- L'agence pour une vie de qualité, en la personne Monsieur Anthony DE BACKER
- Monsieur TAMINIAU Didier, Inspecteur d'Hygiène Fédéral (SPF Santé Publique)
- La Zone de Secours de Wallonie Picarde
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la Zone de Police de Mouscron.

Article 4

Le texte du présent arrêté sera affiché sur l'établissement en question par les soins des services communaux et l'exploitant veillera à ce qu'il demeure visible pendant toute la durée de la mesure.

Article 5

Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Fait à Mouscron, le 21 mai 2025.



La Bourgmestre,

Ann CLOET